



# Les invités **DÉBATS & OPINIONS**

## Le prélèvement à la source, nouvelle obligation des assureurs

**C'est officiel**, la France rejoindra le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les grands pays européens appliquant déjà le prélèvement à la source. Les contribuables vont maintenant découvrir le taux personnalisé de prélèvement. Cette réforme fiscale majeure nous concerne tous, salariés ou chercheurs d'emploi. Elle ne se limite pas aux salaires : sont également concernés les pensions de retraites, les revenus fonciers et les revenus dits de « remplacement » comme les allocations chômage, les indemnités journalières de maladies, etc. Les revenus des capitaux mobiliers et les plus-values immobilières sont déjà soumis à la retenue à la source. Les résidents étrangers n'échappent pas à la règle, selon les conventions fiscales entre les pays et la détermination du centre d'intérêt économique du contribuable, ces derniers s'acquitteront alors de la fiscalité française.

Secteurs sujets à de nombreuses évolutions réglementaires, la banque et l'assurance sont rompues à l'exercice de l'application de nouvelles normes et obligations légales. Pour ne citer que les plus connues, on retrouve, entre autres,

les lois Evin, Madelin, Eckert, Sapin (ce dernier s'offrant un nouvel opus avec Sapin 2), ANI, Fatca et plus récemment Ficovie. A la différence de

l'ensemble de ces réformes, le prélèvement à la source crée un nouveau paradigme avec la gestion d'une relation cette fois tripartite en introduisant un tiers dans un dialogue traditionnellement bilatéral.

En effet, via cette réforme, les assureurs endossent un tout nouveau rôle de « collecteurs » et devront à ce titre collecter l'impôt sur les revenus de ses bénéficiaires et le reverser ensuite à l'administration fiscale. Ils exerceront ce rôle d'une part en tant qu'employeurs versant des revenus salariaux et, d'autre part, en tant qu'assureurs versant des prestations « autres » nommées « revenus de remplacements autres » (Pasrau).



**ARNAUD CADON**



**MYLÈNE TRAN**

recupérer en amont, dès décembre 2018 au plus tard, les taux à appliquer pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'application de ces taux sur les prestations versées. Ces taux sont échangés via des flux de données entre les collecteurs et l'administration fiscale.

Il est donc primordial de qualifier et fiabiliser les bases de données bénéficiaires afin de pouvoir optimiser les échanges Pasrau.

Le compte à rebours est lancé, face à l'échéance ainsi raccourcie d'un mois, les collecteurs doivent anticiper ce changement afin de sécuriser la mise en œuvre imminente déjà prévue pour la fin de l'année. De nombreux acteurs de l'assurance ont d'ores et déjà entrepris des actions pour mettre en œuvre la réforme au sein de leurs organisations, à double titre, en tant qu'employeurs et en tant qu'assureurs.

Par ailleurs, le texte de loi s'est doté de règles de sanctions particulièrement dissuasives envers tout contrevenant ou retardataire, allant d'une sanction financière d'un minimum de 250 euros par erreur dans une déclaration, à une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende pour l'utilisation inappropriée par le collecteur du taux qui lui sera transmis par l'administration.

Les assureurs doivent opérer leur transformation pour être prêt dès décembre 2018, soit en développant les échanges *machine to machine* intégrés à leurs systèmes (flux automatisés), soit en faisant appel à des éditeurs de marché. En somme, dans un temps imparti, les entreprises doivent mobiliser des ressources à la hauteur de la réforme et faire évoluer leur système d'information en conséquence pour se conformer au virage historique. Ces évolutions doivent prendre en compte les obligations du Règlement général sur la protection des données, ces dernières induisant une profonde modification dans la gestion et la protection des données personnelles.

**Arnaud Cadon**, *partner business transformation*, et **Mylène Tran**, *consultante business transformation*, chez **Optimind**

### COMPTE À REBOURS

**Ce terme** « autres » renvoi à la complexité d'identifier les prestations éligibles au Pasrau sur des produits d'assurance-vie, aux montages parfois complexes mêlant des possibilités optionnelles de polices d'assurance. L'enjeu consiste alors à déterminer les prestations de retraite et de prévoyance soumises à l'impôt sur le revenu.

Une fois la prestation identifiée, le collecteur devra appliquer un taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale. Il existe trois types de taux laissés au choix du contribuable. Il pourra opter pour le taux personnalisé calculé sur l'ensemble du foyer fiscal, le taux individualisé calculé sur la base d'une répartition des revenus au sein d'un ménage soumis à l'imposition commune, et enfin le taux neutre calculé sur la base d'un revenu correspondant à l'imposition d'un célibataire sans enfant à charge.

Le collecteur a l'obligation de

